

## Contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires

- I. Loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens (LCB)
  - II. Ordonnance du 3 septembre 1997 (OCPCh)
  - III. Ordonnance du DFEP du 12 septembre 1997 (OCPCh-DFEP) (inclus l'index)
- 

I

### **Loi fédérale sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (Loi sur le contrôle des biens, LCB)**

du 13 décembre 1996

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu la compétence de la Confédération en matière de relations extérieures;  
vu l'article 64<sup>bis</sup> de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 22 février 1995<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

#### **Section 1: Dispositions générales**

##### **Article premier But**

La présente loi vise à contrôler les biens à double usage et les biens militaires spécifiques.

##### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Relèvent de la présente loi les biens à double usage et les biens militaires spécifiques qui font l'objet d'accords internationaux.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine les biens à double usage et les biens militaires spécifiques qui, faisant l'objet de mesures de contrôle internationales non obligatoires du point de vue du droit international, relèvent de la présente loi.

<sup>3</sup> La présente loi ne s'applique que dans la mesure où la loi fédérale du 13 décembre 1996<sup>2)</sup> sur le matériel de guerre ou la loi fédérale du 23 décembre 1959<sup>3)</sup> sur l'énergie atomique n'est pas applicable.

##### **Art. 3 Définitions**

On entend:

- a. par *biens*: les marchandises, les technologies et les logiciels;

RS 946.202

<sup>1)</sup> FF 1995 II 1251

<sup>2)</sup> RS ...; RO ... (FF 1996 V 966)

<sup>3)</sup> RS 732.0

- b. par *biens à double usage*: les biens utilisables à des fins aussi bien civiles que militaires;
- c. par *biens militaires spécifiques*: les biens qui ont été conçus ou modifiés à des fins militaires, mais qui ne sont pas des armes, des munitions, des explosifs militaires ni d'autres moyens de combat ou pour la conduite du combat, ainsi que les avions militaires d'entraînement avec point d'emport;
- d. par *technologie*: les informations, non accessibles au public et ne servant pas à la recherche scientifique fondamentale, qui sont nécessaires au développement, à la fabrication ou à l'utilisation d'un bien;
- e. par *courtage*: la création des conditions essentielles en vue de passer des contrats, ou la conclusion elle-même de contrats, lorsque les prestations sont fournies par des tiers, quel que soit le lieu où se trouvent les biens.

## Section 2: Mesures de contrôle

### Art. 4 Application d'accords internationaux

En application d'accords internationaux, le Conseil fédéral peut:

- a. instaurer le régime du permis et l'obligation de déclarer, et ordonner des mesures de surveillance concernant:
  - 1. la fabrication, l'entreposage, le transfert et l'utilisation de biens;
  - 2. l'importation, l'exportation, le transit et le courtage de biens;
- b. établir des prescriptions sur les inspections.

### Art. 5 Soutien d'autres mesures de contrôle internationales

Afin de soutenir les mesures de contrôle internationales qui ne sont pas obligatoires du point de vue du droit international et pour autant que les principaux partenaires commerciaux de la Suisse soutiennent également ces mesures, le Conseil fédéral peut, pour l'importation, l'exportation, le transit et le courtage de biens:

- a. instaurer le régime du permis et l'obligation de déclarer;
- b. ordonner des mesures de surveillance.

### Art. 6 Refus du permis

<sup>1</sup> Le permis est refusé si l'activité envisagée contrevient:

- a. à des accords internationaux;
- b. aux mesures de contrôle internationales non obligatoires du point de vue du droit international soutenues par la Suisse.

<sup>2</sup> Les permis concernant les biens militaires spécifiques sont en outre refusés lorsque les Nations Unies ou certains Etats qui, comme la Suisse, participent à des mesures internationales de contrôle des exportations<sup>1)</sup>, interdisent l'exportation

<sup>1)</sup> Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

de tels biens, et si les principaux partenaires commerciaux de la Suisse s'associent à ces mesures d'interdiction.

### Art. 7 Retrait du permis

<sup>1</sup> Le permis est retiré si, depuis son octroi, les circonstances ont changé de sorte que les conditions du refus, mentionnées à l'article 6, sont remplies.

<sup>2</sup> Le permis peut être retiré si les conditions et les charges dont il est assorti ne sont pas observées.

### Art. 8 Mesures visant certains pays de destination

<sup>1</sup> En application d'accords internationaux, le Conseil fédéral peut prévoir qu'aucun permis ne sera délivré pour certains pays de destination.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des allègements ou des exceptions aux mesures de contrôle à l'égard de certains pays de destination, notamment pour:

- a. les parties contractantes des accords internationaux; ou
- b. les pays qui participent aux mesures de contrôle internationales non obligatoires du point de vue du droit international soutenues par la Suisse.

## Section 3: Surveillance

### Art. 9 Obligation de renseigner

<sup>1</sup> Quiconque dépose une demande de permis ou est titulaire d'un permis est tenu de fournir aux organes de contrôle tous les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation globale d'un cas ou à un contrôle.

<sup>2</sup> Est tenu à la même obligation quiconque est assujéti d'une autre manière aux mesures de contrôle prévues par la présente loi.

### Art. 10 Attributions des organes de contrôle

<sup>1</sup> Les organes de contrôle sont autorisés à pénétrer dans les locaux commerciaux des personnes tenues de fournir des renseignements et à les visiter, pendant les heures habituelles de travail et sans préavis; ils ont aussi le droit de prendre connaissance de tous les documents utiles. Ils séquestrent les pièces à conviction. Sont réservées des prescriptions plus rigoureuses du droit de procédure en cas de présomption d'actes punissables.

<sup>2</sup> Ils peuvent faire appel aux organes de police des cantons et des communes ainsi qu'aux organes d'enquête de l'administration des douanes. En présence d'indices d'infraction à la présente loi, ils peuvent faire appel aux organes de police compétents de la Confédération.

<sup>3</sup> Les organes de contrôle sont habilités, dans la limite des objectifs de la présente loi, à traiter des données personnelles. En ce qui concerne les données per-

sonnelles sensibles, seules peuvent être traitées les données sur des poursuites ou des sanctions pénales et administratives. Le traitement d'autres données personnelles sensibles est autorisé lorsqu'il est indispensable au règlement d'un cas.

<sup>4</sup> Les organes de contrôle sont tenus au secret de fonction et doivent prendre, dans la limite de leurs compétences, toutes les précautions propres à éviter l'espionnage économique.

#### Section 4: Procédure et rapport

##### Art. 11 Compétence et procédure

Le Conseil fédéral désigne les services compétents et règle le détail de la procédure. Le contrôle à la frontière incombe aux organes de douane.

##### Art. 12 Voies de droit

En cas de recours déposé contre une décision prise en vertu de la présente loi, les dispositions générales de la loi sur la procédure administrative sont applicables.

##### Art. 13 Rapport

Le Conseil fédéral renseigne l'Assemblée fédérale sur l'application de la présente loi par le biais des rapports sur la politique économique extérieure.

#### Section 5: Dispositions pénales

##### Art. 14 Crimes et délits

<sup>1</sup> Sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 1 million de francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. sans être titulaire d'un permis, fabrique, entrepose, transfère, utilise, importe, exporte, fait transiter ou se livre au courtage des marchandises ou n'observe pas les conditions et les charges prévues dans un permis;
- b. sans être titulaire d'un permis, transfère des technologies ou des logiciels à des destinataires à l'étranger ou se livre à leur courtage ou n'observe pas les conditions et les charges prévues dans un permis;
- c. dans une demande, donne des indications fausses ou incomplètes alors qu'elles sont essentielles pour l'octroi d'un permis, ou utilise une telle demande faite par un tiers;
- d. ne déclare pas ou déclare de manière inexacte l'importation, l'exportation, le transit ou le courtage des biens;
- e. fait ou fait faire le courtage des biens, les livre ou les fait livrer, les transfère ou les fait transférer à un destinataire ou vers un lieu de destination autre que celui qui figure dans le permis;

- f. fait parvenir des biens à un tiers, dont il sait ou doit présumer qu'il les transmettra, directement ou indirectement, à un utilisateur final auquel ils ne doivent pas être livrés.

<sup>2</sup> En cas d'infraction grave, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus. La peine privative de liberté pourra être assortie d'une amende de 5 millions de francs au plus.

<sup>3</sup> Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus ou une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 000 francs.

##### Art. 15 Contraventions

<sup>1</sup> Sera puni des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus, quiconque, intentionnellement:

- a. refuse de fournir les renseignements, les documents ou l'accès aux locaux commerciaux prévus par les articles 9 et 10, 1<sup>er</sup> alinéa, ou fait de fausses déclarations;
- b. contrevient d'une autre manière à la présente loi, à l'une de ses dispositions d'exécution dont la violation est déclarée punissable, ou encore à une décision se référant aux dispositions pénales du présent article, sans que son comportement soit punissable en vertu d'une autre infraction.

<sup>2</sup> La tentative et la complicité sont punissables.

<sup>3</sup> Si l'auteur agit par négligence, la peine sera une amende de 40 000 francs au plus.

<sup>4</sup> L'action pénale se prescrit par cinq ans. En cas d'interruption de la prescription, ce délai ne peut être dépassé de plus de la moitié.

##### Art. 16 Infractions dans les entreprises

En cas d'infraction commise dans une entreprise, l'article 6 de la loi sur le droit pénal administratif<sup>1)</sup> est applicable.

##### Art. 17 Confiscation de matériel

Le juge prononce, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, la confiscation du matériel en cause si aucune garantie ne peut être donnée pour une utilisation ultérieure conforme au droit. Le matériel confisqué ainsi que le produit éventuel de sa liquidation sont dévolus à la Confédération.

##### Art. 18 Juridiction, obligation de dénoncer

<sup>1</sup> La poursuite et le jugement des infractions relèvent de la juridiction pénale fédérale.

<sup>1)</sup> RS 313.0

<sup>2</sup> Les autorités habilitées à délivrer les permis et chargées du contrôle, les organes de police des cantons et des communes, ainsi que les organes des douanes sont tenus de dénoncer au Ministère public de la Confédération les infractions à la présente loi qu'ils ont découvertes ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

## Section 6: Collaboration entre autorités

### Art. 19 Entraide administrative en Suisse

Les autorités compétentes de la Confédération et les organes de police des cantons et des communes peuvent se communiquer entre eux et faire connaître aux autorités de surveillance compétentes les données nécessaires à l'exécution de la présente loi.

### Art. 20 Entraide administrative entre des autorités suisses et étrangères

<sup>1</sup> Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention des infractions et de poursuite pénale peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes, ainsi qu'avec des organisations ou des enceintes internationales, et coordonner leurs enquêtes, dans la mesure où:

- a. l'exécution de la présente loi ou de prescriptions étrangères comparables l'exige; et
- b. les autorités étrangères, les organisations et les enceintes internationales en question sont liées par le secret de fonction ou par un devoir de discrétion équivalent et donnent, dans leur domaine, toute garantie contre l'espionnage économique.

<sup>2</sup> Elles peuvent notamment requérir des autorités étrangères ainsi que des organisations ou enceintes internationales la communication des données nécessaires. Pour les obtenir, elles peuvent leur fournir des données sur:

- a. la nature, la quantité, le lieu de destination et d'utilisation, l'usage, ainsi que les destinataires des biens;
- b. les personnes qui participent à la fabrication, à la livraison ou au courtage des biens;
- c. les modalités financières de l'opération.

<sup>3</sup> Si l'Etat étranger accorde la réciprocité, elles peuvent communiquer les données mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa, d'office ou sur demande, dans la mesure où l'autorité étrangère donne l'assurance que ces données:

- a. ne seront traitées qu'à des fins conformes à la présente loi, et
- b. ne seront utilisées dans une procédure pénale qu'à la condition d'être ultérieurement obtenues conformément aux dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale.

<sup>4</sup> Les autorités fédérales mentionnées au premier alinéa peuvent également communiquer les données en question à des organisations internationales ou à

des enceintes internationales si les conditions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa sont réunies, nonobstant l'exigence de réciprocité.

<sup>5</sup> Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale sont réservées.

### Art. 21 Service d'information

Le Ministère public de la Confédération assure le fonctionnement d'un service d'information chargé de l'acquisition, du traitement et de la communication des données nécessaires à l'application de la présente loi, à la prévention des infractions et à la poursuite pénale.

## Section 7: Dispositions finales

### Art. 22 Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'économie publique peut adapter les listes que le Conseil fédéral établit en application de l'article 2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, et de l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b.

### Art. 23 Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 13 décembre 1996

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 13 décembre 1996

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

### Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 24 mars 1997 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

25 juin 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37488

<sup>1)</sup> FF 1996 V 980